

Annexe n° 2

Délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20260417-D_2026_034-DE
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

1. CONVENTIONS

1.1 A l'exclusion :

- des conventions de délégation de service public,
- des conventions d'objectifs ou de subventions,
- des conventions spécifiquement mentionnées dans l'ensemble des alinéas ci-après,
- et des conventions dévolues par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ou relevant exclusivement des compétences du Conseil,

prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution des conventions et leurs avenants ayant pour caractéristique :

- conclue soit sans effet financier pour la Communauté d'Agglomération Val Paris, soit d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € H.T. sur la durée totale de la convention (avenants compris),
ou
- portant mandat de maîtrise d'ouvrage ou transfert maîtrise d'ouvrage, lorsque le montant estimé est inférieur ou égal à deux millions d'euros H.T.,
ou
- ayant pour objet la perception par la Communauté d'Agglomération Val Paris d'une recette,
ou
- ayant pour objet la mise à disposition de locaux (ou une occupation domaniale temporaire) lorsque la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS intervient en qualité d'emprunteur (ou de bénéficiaire), que ce soit à titre gracieux ou onéreux sous réserve que le montant annuel de redevance n'excède pas 40 000 €, charges comprises.

2. ACQUISITIONS, CESSIONS, CLASSEMENT, DECLASSEMENT

2.1 Réaliser toute acquisition ou cession immobilière, y compris les actes d'acquisitions et de cessions des droits de tréfonds et indemnités corollaires, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Paris (notamment compromis de vente, avenants, acte de vente), lorsque son montant (ou sa valeur vénale lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique), est inférieur ou égal à 5 150 000 euros H.T. hors frais d'acte et de procédure, et désigner et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.

2.2 Prendre toute décision concernant l'affectation, la désaffectation, le classement ou le déclassement des biens relevant de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS,

2.3 Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;

2.4 Décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré jusqu'à 40 000 € par bien mobilier, toutes charges comprises, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable.

3. BAUX – INDEMNITES D'EXPROPRIATION

3.1 Décider, approuver et conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, et l'(les) avenant(s) correspondant(s) – à l'exclusion de toute convention d'occupation précaire du domaine public ou du domaine privé - dont la durée n'excède pas 40 années et, désigner et approuver les conditions de rémunérations des intermédiaires.

3.2 Décider et approuver les conditions de location relatives aux baux susvisés au point 3.1, et notamment, accepter le loyer à payer par la Communauté d'Agglomération Val Paris.

3.3 Décider de souscrire les abonnements en fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et autres fournitures non stockables relatifs aux biens pris en location par la Communauté d'Agglomération Val Paris.

3.4 Décider, approuver et conclure les conventions d'occupation temporaires du domaine public ou du domaine privé de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ; étant précisé que la fixation des redevances afférentes à ces conventions relève de la compétence du Conseil Communautaire.

3.5 De fixer les indemnités allouées en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, dans la limite de l'estimation du service des Domaines.

4. FINANCES

4.1 Contracter les produits suivants nécessaires à la couverture des besoins de financements de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et conformément aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT :

- Des produits de financement long-terme dont les caractéristiques seraient les suivantes :
 - Le montant maximum est de 15 M€.
 - 100% de ces produits seront contractés sur des produits classés en catégorie 1A et 1B selon la Charte de bonne conduite Gissler.
 - Ils pourront être des emprunts obligataires, des emprunts classiques de type taux fixes ou taux variables sans structuration et/ou des barrières sur Euribor, ainsi que des emprunts de type revolving ou crédit-relais.
 - Ces produits auront des durées ne pouvant excéder 40 ans.
 - Ces produits pourront comporter une période de préfinancement (de type revolving ou non) et sur une durée maximum de 5 ans. Des différés d'amortissement pourront être envisagés
 - Les index de référence de ces contrats d'emprunts à taux variable pourront être :
 - Le T4M,
 - Le TAM,
 - L'€STR,
 - Le TMO,
 - Le TME,
 - L'OAT,
 - Les Euribor,
 - Le Livret A.
 - Ces produits seront sélectionnés via la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.
 - Ces contrats seront assortis de primes ou commissions versées aux contreparties ou intermédiaires pour un montant maximum de 1% du montant du contrat.
- Des produits de financement court-terme dont les caractéristiques seraient les suivantes :
 - Ces produits pourront être des lignes de trésorerie, ainsi que des billets de trésorerie.
 - Ces contrats ne peuvent excéder une durée d'un an.
 - Le montant maximum est de 10 M€.
 - Outre les taux fixes, les index de référence de ces contrats pourront être :
 - Le T4M.
 - Le TAM,
 - L'€STR,
 - Le TMO,
 - Le TME,
 - L'OAT,
 - Les Euribor,
 - Le Livret A.
 - Ces produits seront sélectionnés via la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés ;
 - Ces contrats seront assortis de primes ou commissions versées aux contreparties ou intermédiaires pour un montant maximum de 1% du montant du contrat.

- Des produits de couverture dans un souci d'optimisation de sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux dont les caractéristiques seraient les suivantes :
 - Ces produits de couverture devront faire partie de la liste ci-dessous :
 - Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - Et/ou des contrats de garantie de taux plafonds (CAP),
 - Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - Ces opérations de couvertures sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les couvertures ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.
 - Ces contrats ne peuvent excéder une durée de 40 ans ; elle ne peut en aucun cas être supérieure à la durée des contrats auxquelles ces opérations sont adossées.
 - Outre les taux fixes, les index de référence des contrats d'emprunts et des couvertures afférentes pourront être :
 - Le T4M,
 - Le TAM,
 - L'€STR,
 - Le TMO,
 - Le TME,
 - L'OAT,
 - Les Euribor.
 - Ces produits seront sélectionnés via la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
 - Ces contrats seront assortis de primes ou commissions versées aux contreparties ou intermédiaires pour un montant maximum de 1% du montant du contrat,

4.2 Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour le type d'opérations visées aux dispositions 4.1, et :

- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- Signer les contrats répondant aux conditions visées ci-dessus,
- Définir le type d'amortissement,
- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps,
- Procéder à des remboursements anticipés avec ou sans intégration de soulte,
- Procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement dans le cadre du contrat de prêt,
- Procéder aux réaménagements de la dette et aux renégociations potentielles,
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4.3 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

4.4 Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions,

4.5 Accepter ou refuser les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance,

4.6 Solliciter, pour le compte de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS, les subventions au financement des investissements communautaires ou de la section de fonctionnement, et accomplissement de toutes les formalités nécessaires, notamment la conclusion des conventions afférentes et les actes administratifs indispensables au recouvrement des sommes.

5. OPERATIONS, MARCHES ET ACCORDS-CADRES

MARCHES PUBLICS SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

5.1 Prendre toute décision concernant les procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence :

- Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet (Articles R 2122-1 à R 2122-9 du code de la commande publique)
- Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de la qualité de l'acheteur (Articles R 2122-10 à R 2122-11 du code de la commande publique).

MARCHES PUBLICS OU ACCORDS-CADRES AVEC PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE

5.2 Pour les marchés publics de prestations intellectuelles et de services :

- prendre toute décision concernant les procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation des marchés publics ou des accords-cadres, dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 1M € H.T., et signer le (les) marché(s) correspondant(s).
- Il est également convenu que cette délégation vaut pour les procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation des marchés subséquents issus des accords-cadres visés à l'alinéa précédent.

5.3 Pour les marchés publics de travaux :

- prendre toute décision concernant les procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation des marchés publics ou des accords-cadres, dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal au seuil européen, et signer le (les) marché(s) correspondant(s).
- Il est également convenu que cette délégation vaut pour les procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation des marchés subséquents de travaux dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen.

AVENANTS

5.4 Approuver et signer tout avenant aux marchés ou accords-cadres, quel que soit leur mode de passation, ayant pour objet :

- de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis (exemple : avenants de transfert)
- diminuant ou augmentant le montant du marché ou de l'accord cadre, sans limitation de montant et y compris les avenants soumis à l'avis préalable obligatoire de la commission d'appel d'offres.

GROUPEMENTS DE COMMANDE

5.6 Conclure toute convention constitutive de groupement de commandes ainsi que ses avenants, conformément aux articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique, relative :

- 5.6.1 Aux marchés publics de prestations intellectuelles et de services, lorsque que le montant total du marché est inférieur ou égal à 1M € H.T.
- 5.6.2 Aux marchés publics de travaux, lorsque le montant total du marché est inférieur au seuil européen.

Il sera fait application des dispositions fixées aux 5.1 à 5.4 s'agissant des procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents ainsi que de leur(s) avenant(s) engagées dans le cadre du ou des groupement(s) de commandes constitué(s) conformément à l'alinéa précédent (point 5.5).

5.7 Conclure toute convention constitutive de groupement de commandes ainsi que ses avenants, conformément aux articles L 3112-1 et suivants du code de la commande publique, relative :

- 5.7.1 Aux contrats de concession de prestations intellectuelles et de services, lorsque que le montant total du marché est inférieur à 1M € H.T.
- 5.7.2 Aux contrats de concession de travaux, lorsque le montant total du marché est inférieur au seuil européen.

Il sera fait application des dispositions fixées aux 5.1 à 5.4 s'agissant des procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation des contrats de concession ainsi que de leur(s)

avenant(s) engagées dans le cadre du ou des groupement(s) de commandes constitué(s) conformément à l'alinéa précédent (point 5.6).

5.8 Conclure toute convention, conformément à l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que cette possibilité soit prévue dans les statuts de la communauté d'agglomération, relative :

5.8.1 Aux marchés publics de prestations intellectuelles et de services, lorsque que le montant total du marché est inférieur à 1M € H.T.

5.8.2 Aux marchés publics de travaux, lorsque le montant total du marché est inférieur au seuil européen.

Il sera fait application des dispositions fixées aux 5.1 à 5.4 s'agissant des procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents ainsi que de leur(s) avenant(s) engagées dans le cadre du ou des groupement(s) de commandes constitué(s) conformément à l'alinéa précédent (point 5.7).

5.9 Pour les marchés publics ou accords-cadres portés par un syndicat ou organisme dont la communauté d'agglomération est membre, sans qu'il soit rendu nécessaire de conclure une convention constitutive de groupement de commande, prendre toute décision concernant les procédures de préparation, de passation, d'exécution, de règlement financier et de résiliation relative :

5.9.1 Aux marchés publics de prestations intellectuelles et de services, lorsque que le montant total du marché est inférieur à 1M € H.T.

5.9.2 Aux marchés publics de travaux, lorsque le montant total du marché est inférieur au seuil européen.

Il sera fait application des dispositions fixées au 5.4 s'agissant des avenants aux marchés et accords-cadres conclus conformément à l'alinéa précédent (point 5.8).

DECISIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

5.10 Toute déclaration sans suite de toute procédure de passation y compris celle dont le lancement a été autorisé par l'assemblée délibérante ;

5.11 Désignation des membres de tout jury dont la procédure relève du Code de la Commande publique et désignation des personnalités qualifiées nécessaires ;

5.12 Toute adhésion à une centrale d'achat ou à un organisme en vue de passer des marchés publics, dès lors que la cotisation annuelle est inférieure à un montant de 40 000€, étant précisé que les décisions concernant les procédures de préparation, de passation, d'exécution (y compris de passation d'avenants), de règlement financier et de résiliation des marchés publics seront prises par les autorités compétentes en fonction de la nature et du montant desdits marchés.

5.13 Décision de remise gracieuse de pénalités sur tout marché, accord-cadre ou marché subséquent.

6. URBANISME

6.1 En vertu de l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire en application des dispositions du code de l'urbanisme, et plus particulièrement signer la décision de préemption, les actes de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation.

6.2 D'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme.

6.3 Conclure toute convention d'établissement de servitudes.

6.4 Signer les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la Communauté d'Agglomération Val Parisis est maître d'ouvrage.

6.5 Effectuer toute demande d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux.

6.6 Prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquêtes publiques dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du président en vertu d'un texte particulier, et approuver le cas

échéant les dossiers d'enquête publique, qui en découlent, tant que ces dispositions ne constituent pas des orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Conclure toutes conventions à intervenir avec le centre interdépartemental de gestion et notamment l'approbation des demandes d'affiliation volontaire au C.I.G. de la grande couronne parisienne ;

7.2 Adhérer à tout groupement de commande porté par le centre interdépartemental de gestion, étant précisé que les décisions concernant les procédures de préparation, de passation, d'exécution (y compris de passation d'avenants), de règlement financier et de résiliation des marchés publics seront prises par les autorités compétentes en fonction de la nature et du montant desdits marchés ;

7.3 Conclure toutes conventions et leurs éventuels avenants portant mise à disposition d'un agent en application du code général de la fonction publique, quel que soit l'organisme d'accueil.

7.4 Conclure toutes conventions portant sur les formations professionnelles avec des prestataires publics ou privés.

8. RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE L'EPCI ET LES SYNDICATS AUXQUELS IL ADHERE

8.1 Approuver et signer les conventions de mise à disposition valant procès-verbaux de transfert, établies en application des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT ;

8.2 Approuver et signer les conventions portant restitution des biens mobiliers, immobiliers et des agents en cas de restitution de compétences suivant la procédure de l'article L 5211-17-1 du CGCT.

9. DIVERS

9.1 Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Val Parisis toutes les actions en justice, ou de défendre la Communauté d'Agglomération Val Parisis dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce, pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine, devant les juridictions judiciaires ou administratives de 1^{ère} instance, en appel comme en cassation.

9.2 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

9.3 Déposer plainte au nom de la Communauté d'Agglomération, avec ou sans constitution de partie civile.

9.4 Accepter ou refuser les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

9.5 Négocier et conclure les protocoles transactionnels dans la limite de 100 000 € par transaction.

9.6 Fixer les règlements intérieurs et chartes internes nécessaires à la bonne organisation de services publics intercommunaux et des bâtiments publics.

9.7 Adhérer à tous organismes et/ou signer toute charte ou document présentant un intérêt pour la Communauté d'Agglomération à l'exclusion de toute adhésion à un établissement public, dès lors que la cotisation annuelle ou l'effet financier est inférieur à 40 000€.

9.8 Saisir ou convoquer toute commission chargée réglementairement de donner un avis préalable à une décision du Conseil Communautaire ou du Bureau Communautaire, lorsque les textes imposent que cette saisine soit effectuée par l'assemblée délibérante ;

9.9 Désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération dans tous les organismes de droit privé pouvant présenter un intérêt pour celle-ci, notamment aux assemblées générales de copropriétaires ou aux assemblées syndicales.